

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

NUMERO SPECIAL

- TEXTES REGLEMENTAIRES
- RESULTAT GENERAL DE L'ELECTION DES MEMBRES CONSULAIRES DES ANTENNES PREFECTORALES ET COMMUNALES DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE

PRIX: 100 000 GNF

SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

L'Assemblée Consulaire se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elle est obligatoirement appelée à entendre et discuter les rapports des bureaux ou de tout autre organe appartenant aux chambres.

L'Assemblée Consulaire est chargée notamment :

- D'élire ou révoquer les membres du Bureau;
- D'adopter ou de modifier le règlement intérieur présenté par le Bureau;
- D'examiner le budget de l'exercice présenté par le Bureau;
- D'examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion.

Article 18: L'Assemblée Consulaire se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire d'une durée maximale d'une semaine, sur convocation de son Président. Elle fixe l'ordre du jour de ses travaux.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu soit sur décision du Bureau de la Chambre, soit à la demande du Gouverneur de la Région pour les Chambres Régionales, soit du Ministre en charge de l'Agriculture pour la Chambre Nationale d'Agriculture ou à la demande écrite du tiers des membres.

Lorsque l'Assemblée Consulaire est convoquée par le Ministre ou le Gouverneur de la Région, le Président de la Chambre concernée en est immédiatement informé.

La session qui suit chaque élection des membres est appelée session d'installation.

Elle doit être convoquée soit par le Ministre en charge de l'Agriculture pour la Chambre Nationale soit par le Gouvemeur de la Région pour les Chambres Régionales, dans un délai maximum d'un mois suivant la publication des résultats des élections de la chambre concemée.

Les membres de l'assemblée consulaire qui, pendant deux Sessions Consécutives se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 19: Les membres de l'assemblée consulaire et du bureau des chambres préfectorales, régionales et nationale d'Agriculture sont élus pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Article 20: La première Assemblée Consulaire des élus de la Chambre Nationale d'Agriculture se réunit sur convocation du Ministre en charge de l'Agriculture, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de publication de la liste définitive de ses membres au Journal Officiel de la République.

Cette réunion est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres.

Lors de la première Assemblée consulaire des élus de Chambre Nationale d'Agriculture (CNA), il est procédé à l'élection du:

- Président;
- Premier Vice-président ;
- Deuxième Vice-Président;
- Troisième Vice-Président;
- Trésorier Principal ;
- Trésorier Adjoint.

Le Président et les vice-présidents de la Chambre doivent appartenir obligatoirement aux quatre différentes sections de la Chambre (production végétale, élevage, pêche et exploitation forestière).

Article 21: L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordi-

naire au moins deux fois par an sur convocation de son Président pour statuer sur un ordre du jour préalablement communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Président, soit à l'initiative des deux tiers des membres de l'Assemblée, soit à l'initiative du Ministre en charge de l'Agriculture.

Les réunions de l'Assemblée Consulaire sont présidées par le Président de la CNA et en cas d'empêchement de celui-ci par le Premier Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par l'un des Vice-Présidents.

Les séances de l'Assemblée Consulaire ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à y assister toute personne non-membre susceptible d'éclairer ou d'informer les membres sur des questions qui sont débattues en séance, sauf dans le cas où l'Assemblée Consulaire délibère sur des questions ou débat sur les sujets qui requièrent la confidentialité.

Le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant a accès aux séances de l'Assemblée Consulaire de la CNA, avec voix consultative. Il peut y exposer ses points de vue et recevoir les avis et propositions de l'Assemblée.

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée consulaire est établi par les soins du Secrétariat du Bureau Consulaire National, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Il est ensuite transmis aux membres de la CNA et au Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 22: Tout membre absent peut donner mandat à un autre membre de le représenter aux réunions de l'Assemblée Consulaire.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Article 23: L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal au moins à la moitié des membres élus.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Consulaire sont tenues dans un registre spécial, côté et paraphé. Elles sont signées par le Président, un Vice-Président et le Secrétaire de séance. Lorsque l'Assemblée Consulaire ne peut délibérer faute de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation.

Lors de la deuxième convocation, l'Assemblée ne peut délibérer que si le nombre des membres présents et représentés atteint la moitié des membres en exercice.

A la deuxième convocation, si le quorum requis à l'alinéa 5 du présent article n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation suivant l'alinéa 1er du présent article.

Article 24: Les membres de la CNA absents ou non représentés à deux sessions successives sans justification sont déclarés démissionnaires d'office par Arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture sur délibération de l'Assemblée consulaire.

Sont également déclarés démissionnaires d'office, les membres qui, pendant la durée de leur mandat, ne remplissent plus les conditions d'éligibilité pour lesquelles ils ont été élus.

Toutefois, les membres qui changent de catégories ou sous-catégories professionnelles conservent leur mandat jusqu'au renouvellement de la CNA. Article 25: Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée Consulaire est réduit de moitié de son effectif par vacance de poste, par suite de démission, de décès, de radiation ou de départ définitif du territoire national, le Ministre en charge de l'Agriculture convoque, dans les trente (30) jours qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux sièges vacants, à moins que les vacances ne surviennent dans les six (6) mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée Consulaire.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 26: En cas de conflit ou situation rendant impossible le fonctionnement normal de la CNA, l'Assemblée Consulaire et le Bureau peuvent entre dissouts par décret sur rapport du Ministre en charge de l'Agriculture validé en Conseil des ministres.

Le même Décret désigne une délégation spéciale composée comme suit :

- Un (01) Président:
- Un (01) Vice-Président;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- Un (01) représentant de la catégorie de la Production Végétale;
- Un (01) représentant de la catégorie de l'Elevage ;
- Un (01) représentant de la catégorie de la Pêche ;
- Un (01) représentant de la catégorie de l'Exploitation forestière;
- Un (01) rapporteur.

Article 27: La délégation spéciale est chargée de l'administration de la CNA en attendant l'installation des nouveaux membres élus.

Les pouvoirs de cette délégation sont limités aux actes d'administration conservatoires et urgents. Un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture précise les conditions de mise en œuvre de cette délégation spéciale.

De nouvelles élections doivent être organisées entre le troisième et le cinquième mois suivant la dissolution à moins que celle-ci ne survienne dans les six (6) mois précédant le renouvellement des membres du bureau de la Chambre.

SECTION II : LE BUREAU

Article 28: Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice des membres tels que définis à l'article 1^{er} du présent décret.

A ce titre, le Bureau doit notamment :

- Diriger les actions de la Chambre conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire;
- Tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- Prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre ;
- Etablir pour les membres un rapport périodique sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la Chambre et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles agricoles;
- Préparer et convoquer les sessions des assemblées consulaires ;
- Examiner et adopter toutes les dispositions relatives au per-

sonnel permanent;

- Faire toute proposition en vue d'améliorer les services fournis aux membres;
- Se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des membres.

Article 29 : Lorsque l'avis de la Chambre Nationale d'Agriculture est demandé par les pouvoirs publics en dehors des périodes de session, le bureau a qualité pour donner cet avis aux lieu et place de l'Assemblée Consulaire, à charge pour lui d'en rendre compte à la session la plus proche.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents. Dans le but de remplir sa mission, le Bureau peut créer des sections spéciales ou des commissions ad hoc de travail.

L'élection des membres du bureau a lieu à bulletin secret au premier et au deuxième tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, le candidat du genre féminin ou le candidat le plus âgé est déclaré élu. Pour les candidats de même âge, il est procédé à un tirage au sort.

Chaque Assemblée Consulaire Régionale élit son président et les membres de son bureau avant l'élection des membres du Bureau Consulaire National.

Article 30 : Toute vacance de poste est immédiatement comblée par un autre membre consulaire. Le membre ainsi élu ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat dont était investi celui qu'il remplace.

Toutefois, si la moitié des postes devient vacante, le Bureau Consulaire National est réélu dans sa totalité.

Article 31: Un bureau de séance, présidé par le doyen d'âge assisté par deux secrétaires choisis parmi les membres les plus jeunes de l'assemblée, est mis en place pour l'élection du Président ainsi que celle des autres membres du Bureau Consulaire National.

Article 32 : Le Président et le Premier Vice-Président du Bureau ne peuvent occuper le même poste pendant plus de deux (2) mandats.

Le cumul de poste n'est en aucun cas autorisé au sein du Bureau.

Article 33: Le Bureau Consulaire National est élu pour un mandat de cinq (5) ans. Il reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire qui l'a élu.

Article 34: Le Bureau Consulaire National se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 35: Le Bureau statue sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de la CNA et notamment il ;

- Élabore le règlement intérieur de la CNA, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Consulaire;
- Soumet à l'approbation de l'Assemblée Consulaire les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et commissions de la CNA;
- Exécute le programme de travail de la CNA en conformité

avec le programme général défini par l'Assemblée Consulaire dans le cadre de la politique économique du pays ;

- Prépare et exécute le budget de la CNA et des établissements et services dont elle a la gestion ;
- Suit le recouvrement des ressources et l'exécution des dépenses de la CNA ainsi que la gestion des Établissements, infrastructures et services qu'elle administre;
- Prépare le rapport d'activités et le rapport financier à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Consulaire ;
- Établit l'ordre du jour, prépare et convoque les sessions de l'Assemblée Consulaire;
- Délibère sur toutes les questions confiées à lui par l'Assemblée Consulaire;
- Exécute les décisions et recommandations de l'Assemblée Consulaire ;
- Approuve les procès-verbaux et les rapports des commissions.

Article 36 : Dans le mois qui suit son élection, le Bureau élabore un projet de règlement intérieur pour la CNA et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Consulaire.

Le règlement intérieur n'est applicable qu'après sa publication au bulletin de la CNA.

Le Président du Bureau est le Président de la CNA. Il doit être de nationalité guinéenne, justifier d'une expérience professionnelle de quinze (15) ans dans l'entreprenariat agricole et savoir lire et écrire le français. La connaissance de l'anglais est un atout pour être Président du Bureau.

Article 37: Le Président du Bureau détient les pouvoirs ciaprès pour agir au nom de la CNA:

- Il est l'ordonnateur des dépenses de la CNA;
- Il représente la CNA dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers et des pouvoirs publics;
- -- Il peut ester en justice au nom de la CNA;
- Il préside aux délibérations du Bureau et de l'Assemblée Consulaire et rend compte de leur exécution ;
- Il anime et coordonne les travaux de l'Assemblée Consulaire et du Bureau auxquels il rend compte de son activité ;
- Il signe tout acte concernant la CNA;
- Il recrute, sur proposition du Secrétariat Général, les agents de la CNA qui sont liés à l'institution par les contrats de droit privé;
- Il nomme et révoque le Secrétaire Général après avis du Bureau Consulaire National.

Article 38: Le Président de la CNA peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau Consulaire National. Il peut également déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général dans le cadre de ses prérogatives définies par les présents statuts.

En cas d'empêchement ou de vacance, les prérogatives du Président sont exercées par le 1^{er} Vice-Président, et en cas d'empêchement ou de vacance du Président et du 1^{er} Vice-Président par le 2^{ème} Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents suivant l'ordre chronologique déterminé dans les présents statuts.

SECTION III: LE SECRETARIAT GENERAL

Article 39: Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la CNA.

Il est composé d'un personnel salarié soumis aux règles du Code du Travail et placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, tous recrutés par le Bureau Consulaire National selon les besoins.

Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers travaux administratifs et techniques de la CNA. Il exécute les

décisions du Bureau Consulaire National et de l'Assemblée Consulaire sur les directives et orientations du Président de la Chambre Nationale d'Agriculture.

Les modalités d'organisation pratique et de fonctionnement du Secrétariat Général de la Chambre Nationale d'Agriculture sont déterminées par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Consulaire.

CHAPITRE VII: MODE OPERATOIRE DES ELECTIONS

SECTION I: PRINCIPE GENERAL

Article 40: Les élections pour constituer les organes de tous les démembrements de la CNA se font de la base au sommet.

Toutes les élections se font conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'élection des cinq (05) membres de chaque antenne locale (dans chaque préfecture de l'intérieur du pays et à Conakry dans chaque commune), les délégués consulaires préfectoraux ou communaux sont directement admis comme membres de l'Assemblée Consulaire Régionale.

Par la suite, les membres de l'Assemblée Consulaire Régionale (implantées dans les sept (7) régions administratives et la région spéciale de Conakry) procèdent à l'élection de cinq (05) membres pour leur bureau régional. Les cinq (5) élus de chaque bureau régional (soit 40 au total) constitueront les membres de l'Assemblée Consulaire de la CNA, auxquels s'ajoutent les quarante (40) autres qui sont désignés par le Ministre en charge de l'Agriculture (sur la base de critères objectifs rendus publics).

L'Assemblée Consulaire de la CNA est composée de quatrevingts (80) délégués titulaires qui procèdent à l'élection du Bureau Consulaire National.

SECTION II: DES ELECTEURS

Article 41 : Tout membre est électeur en qualité de délégué consulaire sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance;
- Être domicilié en République de Guinée ;
- Avoir une exploitation agricole dans la circonscription où est organisée l'élection.

Tout membre est éligible sous réserve de remp!ir les conditions suivantes :

- Être de nationalité guinéenne ;
- Être âgé de 25 ans au moins ;
- procédure disciplinaire ou incapacité, d'une déchéance, d'une procédure disciplinaire ou judiciaire;
- Être domicilié en République de Guinée ;
- Avoir une exploitation agricole dans la circonscription où est organisée l'élection.

Article 42 : Les fonctionnaires en activité sont inéligibles.

Article 43 : Nul ne peut être à la fois membre élu d'une Chambre d'Agriculture, d'une part, et membre élu d'une autre compagnie consulaire d'autre part.

Tout membre élu de la Chambre d'Agriculture qui est ou devient membre d'une autre Chambre, est réputé avoir opté en faveur de l'organisation dont il est devenu membre en demier lieu. Ce membre a un délai d'un mois pour revenir sur sa déci-

sion de quitter la Chambre d'Agriculture.

Article 44: Au cas où un membre de la Chambre Nationale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président de sa Chambre.

Au cas où le Président d'une Chambre Régionale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Ministre en charge de l'Agriculture avec copie au Gouverneur de la Région, au Premier Vice-Président de la Chambre Régionale, ainsi qu'au Président de la Chambre Nationale.

Au cas où le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Ministre en charge de l'Agriculture avec copie au Premier Vice-Président de la CNA.

Article 45: Le collège électoral appelé à élire les membres de l'Assemblée Consulaire comprend tous les acteurs agricoles (personnes physiques et morales) ayant adhéré à la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 des présents Statuts.

Les acteurs agricoles (personnes physiques et morales) doivent être légalement établis en République de Guinée et y exercer effectivement leurs activités.

Le droit d'être électeur est conféré aux exploitants des entreprises individuelles (personne physique) et aux mandataires ou représentants légaux des sociétés agricoles (personne morale), dans les conditions suivantes :

- Être âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Être établis dans l'exercice de leur profession au moins un an avant la date des élections ;
- Étre en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession;
- Être en règle vis-à-vis de la CNA en ce qui concerne la cotisation consulaire (carte d'immatriculation).

Article 46: Le collège électoral est réparti en sections correspondant aux sections consulaires de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée comme suit :

- Section Production végétale ;
- Section Elevage;
- Section Pêche ;
- Section Exploitation forestière.

Article 47: Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans plusieurs sections ou catégories, même s'il représente des intérêts différents.

Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des entreprises qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories peuvent se faire inscrire sur la liste électorale de la section ou de la catégorie de leur choix.

Les mandataires ou représentants des membres sont tenus de faire connaître leur décision à la commission pour leur inscription dans la section ou catégorie de leur choix.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la commission dans la section et la catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir les rattacher normalement.

Article 48: Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur une des listes suivantes :

- Les faillis non réhabilités :
- --- Les personnes qui ont été condamnées pour vol, escroque-

rie, abus de confiance, soustraction de deniers publics, attentat aux moeurs :

- Les personnes qui ont été condamnées à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages;
- Les personnes condamnées soient à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés de crimes par la loi;
- Les personnes qui ont été condamnées à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances et décrets sur la répression des fraudes ;
- --- Les personnes qui ont été condamnées à l'emprisonnement pour infractions aux lois, ordonnances ou décrets sur les sociétés :
- Et généralement toutes les personnes frappées d'une peine entraînant la privation du droit de vote dans les élections politiques.

Article 49: La liste électorale est établie dans chaque circonscription électorale par une commission électorale composée des membres suivants :

Président : le Gouverneur ou son représentant et pour la capitale Conakry, le Maire de chaque Commune ou son représentant.

Membres:

 Le Président du Tribunal de Première Instance compétent et pour la capitale

Conakry le Président du Tribunal de Commerce de Conakry ;

- Le Directeur Préfectoral en charge de l'Agriculture ;
- Le Directeur Préfectoral en charge de l'Elevagg ;
- Le Directeur Préfectoral en charge de l'Exploitation forestière;
- Le Directeur Préfectoral en charge de la Pêche ;
- Deux délégués consulaires désignés par le l')irecteur Régional en charge de l'Agriculture.

La liste électorale est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

En cas de (re)structuration ou de (ré)aménagement du Gouvernement de la République, un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture détermine la composition de la commission électorale prévue au présent article.

Article 50: Le secrétariat des commissions d'établissement ou de révision des listes électorales est assuré par la CNA.

Article 51: Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté suivant les instructions du Ministre en charge de l'Agriculture.

Elles sont affichées dans les bureaux de la préfecture et dans les mairies pour les Communes de Conakry pendant quinze (15) jours.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux aux fins de signaler les inscriptions indûment faites ou les omissions.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti à temps par tous les moyens utiles et peut présenter ses observations avant l'échéance de quinze (15) jours impartis à cet effet.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires aux lieux d'affichage des listes, de même que les observations présentées par l'électeur dont l'inscription a été contestée.

Passé le délai de quinze (15) jours après la première publication, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie. Elle porte alors les rectifications nécessaires à la liste électorale qu'elle transmet aussitôt au Ministre en charge de l'Agriculture pour être définitivement arrêtée.

La liste ainsi arrêtée est affichée dans les mêmes bureaux. Ce dernier affichage constitue une notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de sept (07) jours à compter de la date du deuxième affichage est imparti à tout électeur pour se pourvoir devant la juridiction compétente de sa circonscription électorale contre toutes inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale

Article 52: Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

SECTION III: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 53: Sont éligibles dans la section ou catégorie où ils sont inscrits comme membres titulaires (ou suppléants), tous les membres du collège électoral âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

Article 54: Plusieurs associés à nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à une même société ou plusieurs gérants d'une même société ne peuvent se faire élire simultanément à l'Assemblée Consulaire.

Seul le mandataire de la Société ou l'exploitant de l'Établissement (entreprise individuelle) est habilité à faire acte de candidature dans la section électorale où il est inscrit.

Les candidatures sont représentées par une liste d'une personne par catégorie à l'exception de la Section Production Végétale qui présente deux personnes dont au moins une (1) femme.

Les listes des candidatures, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doivent être adressées au Président de la Commission électorale prévue à l'article 49 des présents Statuts, quinze (15) jours au moins avant la date du vote.

Il est accusé réception de cette déclaration aux candidats ayant rempli les conditions exigées. Dans le cas contraire, les intéressés sont avisés des raisons pour lesquelles leurs candidatures n'ont pas été retenues.

Article 55: Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

SECTION IV: DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 56 : Le collège électoral est convoqué un mois avant le jour de l'élection par un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture qui désigne les bureaux de vote et détermine les heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux de vote, pour la tenue du scrutin.

Les bureaux de vote sont composés des membres de la commission constituée dans chaque circonscription électorale.

Le scrutin est public et a toujours lieu le dimanche. Il est ouvert pendant six (6) heures au moins.

Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une ume spéciale pour chacune des sections telles que définies à l'article 46 des présents Statuts.

Article 57: Les électeurs inscrits sur la liste mais non domiciliés au lieu du bureau de vote ou qui y sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au Président du bureau. Dans ce cas, le bulletin est placé sous double enveloppe présentée dans la forme suivante :

- L'enveloppe intérieure ne doit porter, sous peine de nullité, aucun signe, ni indication susceptible de faire connaître l'électeur:
- L'enveloppe extérieure doit porter la signature de l'électeur et l'indication de la section consulaire à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au Président du bureau jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 58: L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les candidatures sont par liste d'une à deux personnes (dont une femme au moins pour la section de production végétale). Les différents sièges sont affectés à la liste, sites voix recueillies sont à la majorité simple. En cas d'égalité un deuxième tour a lieu.

L'élection pour les sièges d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Les élections se font it la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité, les deux premières listes sont admises au deuxième tour.

Article 59: Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du Collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les umes.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal des élections et proclamés aussitôt par le président.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants d'après les émargements de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre de bulletins blancs ou nuls n'entrant pas dans le décompte des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, par section et par catégorie.

Article 60 : Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents enregistrés au cours du scrutin' à l'occasion des opérations électorales, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non-inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leurs inscriptions.

Article 61: Aussitôt après la proclamation des résultats du scrutin, le Président de la Commission transmet le procès-verbal du dépouillement accompagné, s'il a lieu, des bulletins contestés, au Président de la commission de recensement des votes siégeant à Conakry.

Cette commission de recensement est composée :

- Du premier Président de la Cour d'Appel de Conakry ;
- D'un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, membre :
- Du Secrétaire Général de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Dans les 24 heures de la réception des procès-verbaux de tous les bureaux de vote, cette commission constate le résultat général de l'élection.

Elle le notifie immédiatement au Ministre en charge de l'Agriculture qui fait publier ledit résultat général au Journal Officiel de la République ou dans un bulletin d'annonces légales et en informe le Président en exercice de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

SECTION V: DES CONTESTATIONS DES ELECTIONS

Article 62 : Dans les trente (30) jours qui suivent l'insertion du résultat du scrutin au Journal Officiel de la République ou dans un bulletin d'annonces légales, tout électeur et uniquement celui-ci, a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par les présents Statuts :
- Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;
- S'il y a incapacité légale de la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, le Ministre en charge de l'Agriculture procède, le plutôt possible et plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation du collège électoral pour de nouvelles élections.

CHAPITRE VIII: REGIME FINANCIER

Article 63: Les ressources de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée se décomposent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- Les droits d'adhésion (cartes de membres) et cotisations:
- Les produits de centimes additionnels qui sont institués par une loi des finances;
- Les revenus de dons et legs ;
- Les produits des établissements et services qu'elle administre ou dont elle est actionnaire

Les recettes extraordinaires comprennent :

- · Les dons et legs en faveur de la Chambre
- Les capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- Les subventions de 1Ttat, des préfectures, des personnes et associations privées;
- Les emprunts
- Toutes autres ressources ayant un caractère licite.

Article 64: La fixation du montant des droits d'adhésion et des cotisations consulaires annuelle fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Consulaire sur proposition du Bureau Consulaire National.

Article 65: La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée étabit chaque année en recette et en dépense un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation par l'Assemblée Consulaire à sa première session ordinaire annuelle.

L'année budgétaire commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Indépendamment de son budget ordinaire, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée établit des budgets pour chacun des établissements dont elle a la gestion. Lesdits budgets sont établis, approuvés et exécutés dans les mêmes formes que le budget ordinaire de la CNA. La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée peut consentir pour les services qu'elle administre, des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle. Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

La Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée établit à la fin de chaque exercice

- Un bilan et des comptes de résultat de chacun des établissements dont elle a la gestion;
- Un bilan consolidé des comptes de résultat de l'ensemble de ses activités.

Les excédents de recette réalisés à la fin de chaque année budgétaire sont versés au fonds de réserve dans une banque avec l'agrément du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur ce fonds de réserve sans consultation préalable du Ministre en charge de l'Agriculture. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget.

En cas de perte, celle-ci est reportée sur les exercices suivants.

Article 66: Le Président de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée est l'ordonnateur des budgets de la Chambre et de ses démembrements.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance.

Article 67: La comptabilité de la CNA s'effectue suivant les règles de la comptabilité des entités publiques et du SYSCO-HADA.

Article 68: Le contrôle des opérations financières de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et par la Cour des comptes.

Les Commissaires aux Comptes et la Cour des Comptes adressent leurs rapports au plus tard le 30 Mars de l'année suivante au Président de la CNA et au Ministre en charge de l'Agriculture. Ils sont convoqués à la première session de l'Assemblée Consulaire en même temps que les membres statutaires.

Article 69 : Les biens et avoirs de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ne peuvent faire l'objet ni de saisie, ni de réquisitions, ni de séquestres.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70: Le Ministre en charge de l'Agriculture prend des arrêtés nécessaires pour préciser les modalités d'application du présent Décret.

Article 71: Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Décembre 2022

Colonel Mamadi DOUMBOUYA



ARRETE A/2023/3455/MAE/CAB/SGG DU 28 JUILLET 2023, PORTANT CONVOCATION DE L'ELECTION DES MEMBRES CONSULAIRES DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE.

LE MINISTRE.

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique :

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur; Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment de la Transition;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition; Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition :

Vu le Décret D/2022/585/PRG/CNRD/SGG du 15 Décembre 2022, portant Statut de la Chambre Nationale d'Agriculture de

Guinée:

Vu le Décret D/2022/586/PRG/CNRD/SGG du 15 Décembre 2022, portant Dissolution de l'Assemblée Consulaire et du Bureau Consulaire National de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée et Mise en place d'une Délégation Spéciale; Vu l'Arrêté A/2022/3847/MAE/CAB/SGG du 29 Décembre 2022, portant Nomination des Membres de la Délégation Spéciale à la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée; Vu l'Arrêté A/2023/631/MAE/CAB/SGG du 23 Février 2023, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Dé-

légation Spéciale ; Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de

Sécurité.

ARRETE:

Article 1^{et}: En application du Décret D/2022/585/PRG/SGG du 15 Décembre 2022, portant Statuts de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée et de l'Arrêté A/2022/631/MAE/CAB/SGG du 23 Février 2023. Le présent Arrêté a pour objet la Convocation de l'élection des membres consulaires de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Article 2: En vue de procéder à l'élection des membres des antennes préfectorales et communales de la Chambre Nationale d'Agriculture, les électeurs sont convoqués le dimanche 27 Août 2023.

Article 3: L'élection aura lieu à partir des listes électorales arrêtées définitivement par le Ministre en charge de l'Agriculture conformément à l'enregistrement qui a été fait par la Chambre Nationale d'Agriculture.

Article 4: Le scrutin sera ouvert à partir de 9 heures et clos à 17 heures (heures légales locales).

Article 5: Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 03 Septembre 2023.

Article 6: Les élections des bureaux régionaux auront lieu le 11 Septembre 2023 et celles du Bureau national consulaire le 20 Septembre 2023.

Article 7: Les bureaux de vote sont placés dans les directions préfectorales ou communales de l'Agriculture.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

REPUBLIQUE DE GUINÉE



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ELECTION DES MEMBRES CONSULAIRES DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE

COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

RÉSULTAT PAR PREFECTURE

		CANDIDATS ELUS PAR FILIÈRES			
PRÉFECTURES/ Communes	AGRICULTURE	ÉLEVAGE	PÊCHE	FORESTERIE	
BEYLA	MOHAMED KOUROUMA	SAMOUKA DONZO	ALPHA DOUKOURE	KABINE KOUROUMA	
"M	SARAN NABE				
BOFFA	MAURICE TAMBA MILLIMONO	OUMAR DIAKITE	SEKHOUNA SYLLA	IBRAHIMA SORY BANGOURA	
	ROSE TENGUIANO				
BOKE	ELHADJ BABA GUIRASSY	MAMADOU DANSOKO	MORLAYE SOUMAH	ABOUBACAR KEITA	
	MARIAMA DOUMBOUYA				
COYAH	DAOUDA YATTARA			YOMBA SANO	

	HADJA M'BALIA CAMARA	LONCENY MAGASSOUBA	abdoulaye soumah	
DIXINN	KADIATOU KABA	PAUL NIANKOYE	AMADOU FOFANA	MOHAMED
	BOUBACAR SIDIKI BARRY	НАВА		BANGOURA
RATOMA	MACIRE TOURE	MOHAMED RAMADAN DIALLO	MINKAEL SOUMAH	BAYERO KALLO
	N'GADY SOUMAH			
KALOUM	HADJA ADAMA CAMARA		ABDOULAYE	LANCINE CONDE
	ALHASSANE DIALLO		CAMARA	
KASSA	IBRAHIMA BANGOURA	FATOU SORRO CAMARA	ABOUBACAR CAMARA	mohamed been Soumah
	AMINATA CHERIF CAMARA			
MATAM	LANSANA SOUMAH	M'BEMBA CAMARA	ABDOULAYE SOUMAH	ANSOUMANE KEITA
	KOUMBA JEANETTE KAMANO			
MATOTO	ELISABETH KPOGHOMOU	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	FODE ABOUBACAR	ANSOUMANE
	MAMOUDOU DOUMBOUYA		CAMARA	

DABOLA	KARFALA MARA	MAMADOU HASSIMIOU SOW	MAMADOU DOUMBOUYA	OUSMANE BALDE
	FATOUMATA KANTE			
DALABA	MAMADOU LAMARANA DIALLO	ABDOULAYE BALDE	IBRAHIMA III DIALLO	ALHASSANE BARRY
	FATOUMATA KANNY BARRY			
DINGUIRAYE	ELHADJ BOCAR LY	MAMADOU BHOYE DIALLO	MAMADOU DIALLO	TIBOU CAMARA
	MARIAME SIDIBE			
DUBREKA	AMADOU THIAM	MAMADOU SALIOU NEGUE DIALLO	ALSENY BANGOURA	IBRAHIMA SORY CAMARA
	FOULEMATOU CAMARA			
FORECARIAH	ABDOULAYE AZIZ KABA	MAMADOU FOFANA	ALSENY SYLLA	MAMADOU LARE
	MARIAME FOFANA			DIALLO
FRIA	SALEMATOU NABY BANGOURA	AMINATA SOUMAH	DJIBRIL CAMARA	FODE SEKOU SOUMAR
	SOULEYMANE TANOU DIALLO			
FARANAH	ELHADJ ISSA KOUYATE	BOUBACAR DIALLO	LANCEI KOULIBALY	

	MAMA SAMOURA			MOUSSA MARIAME CAMARA
GAOUAL	MAMADOU SALIOU KALTAMBA	MOUSSA CAMARA	ISSA SIDIBE	IBRAHIMA DIALLO
	AISSATA MANE			
GUECKEDOU	TAMBA JOSEPH KOUNDOUNO	ROBERT KAMANO	SAA WANALE	MAMADY KEIRA
	SIA SIMONE KAMANO		LILLIMONO	
KANKAN	DJIBRIL KEITA	IBRAHIMA KABA	MAMOUDOU KABA	OUSMANE TOLO KEITA
	DOUSSOU OULARE			
KEROUANE	MAMADY TRAORE	SIDIKI CISSE FAN	FANTA CAMARA	ISSIAKA DOUMBOUYA
	KADIATOU SYLLA			
KINDIA	WAGNA ABOU BANGOURA	MADINA DANSOKO	KABA CAMARA	MOUSSA BANGOURA
	AMINATA BANGOURA			
KISSIDOUGOU	AHMED BAKA KEITA	ALIOU DRAME	FRANCOIS TAMBA	MOUSSA KOUROUMA
	ELISABETH KOUNDOUNO		SOUMADOUNO	

	KOUNDARA	IBRAHIMA SORY KOUROUMA	SOULEYMANE	THIAILE NAMBARY	IBRAHIMA BANDIAN
		RAMATOULAYE BOIRO	DIALLO	SARA	
	KOUROUSSA	ALAMA FADOUBA CONDE	MAMADI DOUNO	SANDALY KANTE	MOHAMED
		NANFADIMA KEITA			DOUMBOUYA
	KOUBIA	MAMADOU SALIOU BALDE	DJENABOU DIALLO	AMADOU TIDIANE	MAMADOU MOUCTAR
		ADAMA TELLY DIALLO		BARRY	
-	LABE	ABDOURAHAMANE TAFSIR SOW	MAMADOU ALPHA	MAMADOU SAIDOU	ABDOUL GHADIRI
		HADJA KADIATOU LAFOU DIALLO	DIALLO	DIALLO	DIALLO
	LELOUMA	MAMADOU SALIOU AZIZ DIAŁLO	MAMADOU OURY	THIERNO ALHAMDOU	MAMADOU SALIOU
		AISSATOU BOBO DIALLO	DIALLO	DIALLO	DIALLO
	LOLA	LAH SONOMOU	LAURENT	VAFING KANTE	DAGUI NINAMOU
		POLA SOUHARA	SANGBALAMOU		
	MACENTA	FASSOU ALEXANDRE KOLIE		OUIDOH KOIVOGUI	MOHAMED CHERIF

	IVONNE FAKOURY	BOUBACAR LABADINA DIALLO		
MANDIANA	OUSMANE DIALLO	FATOUMATA TRAORE	BALLA KOULIBALY	SEKOU DIAKITE
	DOMODJAN SACKO			
MALI	MAMADOU ALIOU GOULLONGA SOUARE	MAMADOU LAMARANA	MAMADOU SAIDOU TOURE	MAMADOU LAMARANA DIALLO
	KADIATOU SOUARE	KOUNNA DIALLO		
MAMOU	THIERNO IBRAHIMA OUMOU DIALLO	THIERNO MAMADOU W BARRY	SORY KEITA	OUSMANE CAMARA
	MAIMOUNA KANTE			
N'ZEREKORE	KEBE LAMAH	MAMADY BAMBA	HENRY NOEL LOUA	PASCAL DELAMOU
	FLORENT LAMAH			
PITA	MAMADOU BAH	moussa mouctar	MOUSSA BAH	IBRAHIMA BAH
	MAMADOU BINTA BAH	BARRY		
SIGUIRI	ABDOULAYE MAGASSOUBA	DAOUDA TRAORE		IBRAHIMA DORY KEITA

	FANTA KEITA		SARAN KAIN CAMARA	
TELIMELE	MAMADOU OURY LOPY BALDE AISSATOU DIALLO	MAMADOU CHERIF DIALLO	FODE SALIFOU CAMARA	IBRAHIMA NEGUE DIALLO
TOUGUE	DAOUDA DIALLO DJENABOU BALDE	MOUSSA BILLO BALDE	ALPHA AMMAR BALDE	AMADOU MOUCTAR SOUMANO
YOMOU	FOROMOU TOKPA KPOGHOMOU	ABRAHAM LAMAH	BERNARD FELIX KPOGHOMOU	RICHARD KPOGHOMOU
	FINDA SUZANNE KOUROUMA			

BP 576, Almamya, Commune de Kaloum, Conakry -

République de Guinée Téléphone : +224 624 263 047

E-mail: contact@magel.gov.gn Site Web: www.magel.gov.gn



MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES RE-PRESENTANTS(TES) DES INSTUTITIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET IN-DUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandemant de la Gendarmerie National

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 16 29 27

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETA-RIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro: 100.000 GNF Année antérieure Simple: 120.000 GNF PRIX DES ANNONCES & AVIS La ligne: 50.000 GNF

ABONNEMENTS

1. Guinée Sans Livraison 1.000.000GNF

2. Autres Pays Sans Livraison 2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - SPECIAL TEXTES REGLEMENTAIRES ET RESULTAT GENERAL.